

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à une élue

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-34 et 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11,

Considérant que lorsqu'un élu ou ses proches subissent des outrages résultant de la qualité d'élue local, ce ou ces derniers bénéficient d'un régime de protection

Considérant que Madame Luce PANE, Maire, a demandé par courrier du 16 mai 2022 à bénéficier du droit à la protection fonctionnelle,

Considérant que la commune entend accéder favorablement à sa demande.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder à Madame Luce PANE, le bénéfice de la protection fonctionnelle
- d'accepter dans ce cadre de prendre en charge les frais et honoraires divers afin d'assurer la défense de ses intérêts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N° 49

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à une élue

Madame Luce PNAE, Maire de la Commune, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune consécutivement à des propos outrageants tenus par Monsieur P.B.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

La protection prévue [...] est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages »

Au niveau national, les injures et violences contre les élues et élus ont été multipliées par trois entre 2019 et 2020 pour atteindre le nombre de 1.300 faits. Cette augmentation a conduit le Ministère de la Justice à prendre une circulaire, en date du 7 septembre 2020, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Cette circulaire rappelle la nécessité d'une réponse pénale immédiate et systématique pour ces faits. Si le débat public doit exister, il ne doit pas être prétexte à injures ou diffamation. Les élues et élus doivent pouvoir exercer sereinement leur mandat.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer la protection fonctionnelle à Madame Luce PANE.

SUPPORT DE PRESENTATION N°49

OBJET :

Ce support est destiné à la présentation de la délibération par l'Elu(e)
et doit être finalisé pour le lundi d'avant la séance